



Haut Comité Juridique
de la Place financière de Paris

RAPPORT SUR LE RÈGLEMENT MiCA

*du Haut Comité Juridique
de la Place Financière de Paris*

ANNEXE 7

*Tableau comparatif du règlement MiCA,
des dispositions issues de la loi PACTE
et du règlement général de l'AMF*

27 janvier 2024

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

RÈGLEMENT MiCA	DISPOSITIONS ISSUES DE LA LOI PACTE	RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF	EXTRAITS DE L'INSTRUCTION AMF DOC-2019-06	COMMENTAIRES
<p>Article 3:</p> <p>9) "jeton utilitaire": <i>un type de crypto-actif destiné uniquement à donner accès à un bien ou à un service fourni par son émetteur;</i></p>	<p>Article L.552-2 du code monétaire et financier:</p> <p>Au sens du présent chapitre, constitue un jeton tout bien incorporel représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien.</p>			

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :

	Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
	Eléments méritant une attention particulière

12) "offre au public": <i>une communication adressée, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, à des personnes et présentant des informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les crypto-actifs offerts, de manière à permettre aux détenteurs potentiels de prendre la décision d'acheter ou non ces crypto-actifs;</i>	<u>Article L.552-3:</u> Une offre au public de jetons consiste à proposer au public, sous quelque forme que ce soit, de souscrire à ces jetons.	<u>Article 711-1</u> Sont soumis aux dispositions du présent titre les émetteurs de jetons qui procèdent à une offre au public de jetons au sens de l'article <u>L. 552-3</u> du code monétaire et financier et sollicitent le visa de l'AMF préalablement à cette offre.	<u>Article 711-1</u> La définition de l'offre au public est désormais prévue dans le Règlement MiCA.
<u>Article 4: offre au public autres que des jetons se référant à un ou des actifs</u>	<u>L552-1 du code monétaire et financier:</u>		

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :

	Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
	Eléments méritant une attention particulière

<p><i>ou des jetons de monnaie électronique</i></p> <p><i>1. Une personne ne peut pas offrir au public un crypto-actif autre qu'un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique dans l'Union sauf si cette personne:</i></p> <p><i>a) est une personne morale;</i></p> <p><i>b) a rédigé un livre blanc sur les crypto-actifs portant sur ce crypto-actif conformément à l'article 6;</i></p> <p><i>c) a notifié le livre blanc sur les crypto-actifs conformément à l'article 8;</i></p>	<p>Est soumis aux obligations du présent chapitre tout émetteur qui procède à une offre au public de jetons et qui sollicite un visa de l'Autorité des marchés financiers dans les conditions prévues aux articles L. 552-4 à L. 552-7.</p> <p>Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute offre de jetons qui n'est pas régie par les livres Ier à IV, le chapitre VIII du titre IV du présent livre ou le chapitre Ier du présent titre.</p>			
--	---	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

<p><i>d) a publié le livre blanc sur les crypto-actifs conformément à l'article 9;</i> <i>e) a rédigé les communications commerciales éventuelles portant sur ce crypto-actif conformément à l'article 7;</i></p>				
<p><i>2. Le paragraphe 1, points b), c), d) et f), ne s'applique à aucune des offres au public de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique suivantes :</i> <i>a) une offre à moins de 150 personnes physiques ou morales</i></p>	<p><u>Article L.552-3 al.2 du code monétaire et financier:</u> Ne constitue pas une offre au public de jetons l'offre de jetons ouverte à la souscription par un nombre limité de personnes, fixé par le règlement général de</p>	<p><u>Article 711-2</u> Ne constitue pas une offre au public de jetons, au sens de l'article <u>L. 552-3</u> du code monétaire et financier, l'offre de jetons ouverte à la souscription par moins de 150 personnes</p>		<p><u>Article 711-2</u> Le cercle restreint est défini à l'article 4§2 du Règlement MiCA.</p>

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :

	Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
	Eléments méritant une attention particulière

<p><i>par État membre lorsque ces personnes agissent pour leur propre compte;</i></p> <p><i>b) sur une période de 12 mois à compter du début de l'offre, une offre au public d'un crypto-actif dans l'Union dont le montant total n'excède pas 1 000 000 EUR, ou le montant équivalent dans une autre monnaie officielle ou en crypto-actifs;</i></p> <p><i>c) une offre d'un crypto-actif destinée uniquement à des investisseurs qualifiés lorsque le crypto-actif ne peut être détenu que par de tels investisseurs qualifiés.</i></p>	<p>l'Autorité des marchés financiers, agissant pour compte propre.</p>	<p>agissant pour compte propre.</p>		
---	--	-------------------------------------	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :

	Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
	Eléments méritant une attention particulière

<p><i>f) a publié les communications commerciales éventuelles portant sur ce crypto-actif conformément à l'article 9;</i></p> <p><i>g) respecte les exigences applicables aux offreurs fixées à l'article 14.</i></p> <p><i>3. Le présent titre ne s'applique pas aux offres au public de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique lorsque l'un ou l'autre des éléments suivants s'applique:</i></p>			
--	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :

	Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
	Eléments méritant une attention particulière

<p><i>a) le crypto-actif est offert gratuitement;</i></p> <p><i>b) le crypto-actif est automatiquement créé en tant que rémunération pour la maintenance du registre distribué ou la validation de transactions;</i></p> <p><i>c) l'offre concerne un jeton utilitaire donnant accès à un bien ou à un service qui existe ou est opérationnel;</i></p> <p><i>d) le détenteur du crypto-actif n'a le droit de l'utiliser qu'en échange de biens et de services au sein d'un réseau limité de commerçants ayant conclu des accords</i></p>			
--	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

<p><i>contractuels avec l'offreur.</i></p> <p><i>Aux fins du premier alinéa, point a), un crypto-actif n'est pas considéré comme offert gratuitement lorsque les acheteurs sont tenus de fournir ou de s'engager à fournir des données à caractère personnel à l'offreur en échange de ce cryptoactif, ou lorsque l'offreur d'un crypto-actif reçoit des détenteurs potentiels de ce crypto-actif le versement de frais, de commissions, ou d'avantages pécuniaires ou non</i></p>				
--	--	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

<p><i>pécuniaires en échange de ce crypto-actif.</i></p> <p><i>Lorsque, pour chaque période de 12 mois à compter du début de l'offre initiale au public, le montant total d'une offre au public d'un crypto-actif, dans les circonstances visées au premier alinéa, point d), dans l'Union excède 1 000 000 EUR, l'offreur envoie à l'autorité compétente une notification contenant une description de l'offre et expliquant pourquoi l'offre n'est pas concernée par le présent titre en vertu du</i></p>				
---	--	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :

	Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
	Eléments méritant une attention particulière

<p><i>premier alinéa, point d).</i></p> <p><i>Sur la base de la notification visée au troisième alinéa, l'autorité compétente prend une décision dûment motivée lorsqu'elle estime que l'activité ne peut bénéficier d'une exclusion en tant que réseau limité au titre du premier alinéa, point d), et en informe l'offreur.</i></p> <p><i>4. Les exclusions énumérées aux paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque l'offreur, ou une autre personne agissant</i></p>			
--	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

<p><i>pour le compte de l'offreur, fait connaître dans toute communication son intention de demander l'admission à la négociation d'un crypto-actif autre qu'un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique.</i></p> <p><i>5. L'agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs en vertu de l'article 59 n'est pas requis pour la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients ou pour la fourniture de services de transfert de</i></p>				
---	--	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

<p><i>crypto-actifs en lien avec des crypto-actifs dont les offres au public sont exclues en vertu du paragraphe 3 du présent article, à moins:</i></p> <p><i>a) qu'il existe une autre offre au public du même crypto-actif et que cette offre ne bénéficie pas de l'exclusion; ou</i></p> <p><i>b) que le crypto-actif offert soit admis sur une plate-forme de négociation.</i></p> <p><i>6. Lorsque l'offre au public d'un crypto-actif autre qu'un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique</i></p>				
--	--	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

<p><i>concerne un jeton utilitaire donnant accès à des biens et des services qui n'existent pas encore ou qui ne sont pas encore opérationnels, la durée de l'offre au public décrite dans le livre blanc sur les crypto-actifs ne dépasse pas 12 mois à compter de la date de publication du livre blanc sur les crypto-actifs.</i></p> <p><i>7. Toute offre ultérieure au public du crypto-actif autre qu'un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique est réputée être une offre distincte au public</i></p>				
--	--	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

<p><i>à laquelle s'appliquent les exigences du paragraphe 1, sans préjudice de l'application éventuelle du paragraphe 2 ou 3 à l'offre ultérieure au public. Aucun livre blanc sur les crypto-actifs supplémentaire n'est requis pour toute offre ultérieure au public du crypto-actif autre qu'un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique tant qu'un livre blanc sur les crypto-actifs a été publié conformément aux articles 9 et 12, et que la personne responsable de la</i></p>			
---	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :

	Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
	Eléments méritant une attention particulière

<p><i>rédaction de ce livre blanc consent à son utilisation par écrit.</i></p> <p><i>8. Lorsqu'une offre au public d'un crypto-actif autre qu'un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique n'est pas concernée par l'obligation de publier un livre blanc sur les crypto-actifs en vertu du paragraphe 2 ou 3, mais qu'un livre blanc sur les crypto-actifs est néanmoins rédigé volontairement, le présent titre s'applique.</i></p>				
	<u>L.552-4 du code monétaire et financier:</u>	<u>Article 712-1</u>	<u>Instruction de la demande de visa par les services de l'AMF</u>	<u>Article 712-1</u>

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :

	Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
	Eléments méritant une attention particulière

	<p>Préalablement à toute offre au public de jetons, les émetteurs peuvent solliciter un visa de l'Autorité des marchés financiers.</p>	<p>Pour délivrer le visa mentionné à l'article L. 552-4 du code monétaire et financier, l'AMF vérifie si le document d'information est complet et compréhensible. Le document d'information est établi par l'émetteur de jetons et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa de l'AMF n'implique ni approbation de l'opportunité du projet de l'émetteur de jetons ni authentification des éléments financiers et techniques présentés.</p>	<p>-éléments constitutifs du dossier : le projet de document d'information conforme aux articles 712-2 à 712-5 du RG AMF accompagné des documents listés au sein de l'Instruction (les statuts de l'émetteur, l'extrait Kbis, le bilan et le compte de résultat etc.) ;</p> <p>-Modalités de dépôt des éléments constitutifs du dossier : dépôt de la première version de projet de document d'information effectué sous une forme électronique</p>	<p>Le visa n'est pas requis pour les jetons dits de droit commun. Toutefois, des dispositions requièrent l'approbation du livre blanc (notamment l'article 17 du Règlement MiCA visant les établissements de crédit qui offrent un ART). Néanmoins, il faut noter que des RTS vont être adoptées pour prévoir la procédure d'approbation. Dès lors, il faudra vérifier la marge de manœuvre laissées aux régulateurs nationaux.</p>
--	--	--	--	---

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

			<p>consultable par courriel à l'adresse indiquée ; indication du contact chez l'émetteur pour dialoguer avec les services de l'AMF.</p> <p>-Accusé de réception : Dans les deux jours ouvrés après la réception par voie électronique et dès que possible ; l'accusé de réception indique le numéro de référence de la demande de visa et les coordonnées de la personne en charge de l'instruction du dossier et à laquelle peuvent être adressées des questions relatives à la demande.</p>	
--	--	--	---	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

			<p>-Délai d’instruction : l’AMF notifie dans les vingt jours ouvrés suivant l’accusé de réception. Si l’AMF demande des informations supplémentaires, ce délai ne court qu’à compter de la réception de ces compléments.</p> <p>-Attestation des personnes responsables du document d’information : elle porte sur la version définitive du document et est datée de deux jours ouvrés maximum avant la date de délivrance du visa ; elle</p>	
--	--	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

			est transmise par voie électronique. - Délivrance du visa : Reproduction à l'identique sur la couverture du document de <u>l'encart de l'Annexe I</u> .	
<u>Article 5 - Admission à la négociation</u> 1. Une personne ne peut pas demander l'admission à la négociation, dans l'Union, d'un crypto-actif autre qu'un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique sauf si cette personne:	<u>Suite de l'article L.552-4 du code monétaire et financier:</u> Les émetteurs établissent un document destiné à donner toute information utile au public sur l'offre proposée et sur l'émetteur.			

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

<p>a) est une personne morale;</p> <p>b) a rédigé un livre blanc sur les crypto-actifs portant sur ce crypto-actif conformément à l'article 6;</p> <p>c) a notifié le livre blanc sur les crypto-actifs conformément à l'article 8;</p> <p>d) a publié le livre blanc sur les crypto-actifs conformément à l'article 9;</p> <p>e) a rédigé les communications commerciales éventuelles portant sur ce crypto-actif conformément à l'article 7;</p>			
--	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

<p>f) a publié les communications commerciales éventuelles portant sur ce crypto-actif conformément à l'article 9;</p> <p>g) respecte les exigences applicables aux personnes qui demandent l'admission à la négociation fixées à l'article 14.</p> <p>2. Lorsqu'un crypto-actif est admis à la négociation de la propre initiative de l'exploitant d'une plateforme de négociation et qu'un livre blanc sur les crypto-actifs n'a pas été publié conformément à</p>				
--	--	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

<p>l'article 9 dans les cas requis par le présent règlement, l'exploitant de cette plate-forme de négociation de crypto-actifs respecte les exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article.</p> <p>3. Par dérogation au paragraphe 1, une personne qui demande l'admission à la négociation d'un crypto-actif autre qu'un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique et l'exploitant concerné de la plateforme de négociation peuvent convenir par écrit que</p>				
---	--	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

<p>c'est l'exploitant de la plateforme de négociation qui est tenu de respecter tout ou partie des exigences visées au paragraphe 1, points b) à g).</p> <p>L'accord écrit visé au premier alinéa du présent paragraphe indique clairement que la personne qui demande l'admission à la négociation est tenue de fournir à l'exploitant de la plate-forme de négociation toutes les informations nécessaires pour permettre à cet exploitant de satisfaire aux exigences visées au</p>				
--	--	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

<p>paragraphe 1, points b) à g), selon le cas.</p> <p>4. Le paragraphe 1, points b), c) et d), ne s'applique pas:</p> <p>a) lorsque le crypto-actif est déjà admis à la négociation sur une autre plateforme de négociation de crypto-actifs dans l'Union; et</p> <p>b) lorsqu'un livre blanc sur les crypto-actifs est rédigé conformément à l'article 6, mis à jour conformément à l'article 12, et que la personne responsable de la rédaction de ce livre blanc consent à son utilisation par écrit.</p>				
--	--	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

<p>Article 6: Contenu et forme du livre blanc sur les crypto-actifs</p> <p>1. Un livre blanc sur les crypto-actifs contient l'ensemble des informations suivantes, énoncées plus en détail à l'annexe I:</p> <p>a) des informations sur l'offreur ou la personne qui demande l'admission à la négociation; b) des informations sur l'émetteur, lorsque celui-ci diffère de l'offreur ou de la personne</p>	<p>Suite de l'article L.552-4 du code monétaire et financier:</p> <p>Les émetteurs établissent un document destiné à donner toute information utile au public sur l'offre proposée et sur l'émetteur.</p>	<p>Section 1 - Dépôt et visa du document d'information (Articles 712-2 à 712-10)</p> <p>Sous-section 1 - Contenu du document d'information</p> <p>Article 712-2</p> <p>Le document d'information contient toutes les informations sur l'émetteur de jetons et sur l'offre de jetons projetée nécessaires pour permettre aux souscripteurs de fonder leur décision d'investissement et de</p>	<p>Contenu du document Article 712-2</p> <p>Le document d'information est établi par l'émetteur suivant le plan-type défini en <u>Annexe II - Plan type du document d'information</u></p>	<p>Article 712-2 :</p> <p><u>Le contenu détaillé est repris dans le Règlement MiCA et il n'est pas possible pour le régulateur de surtransposer.</u></p>
--	---	---	--	---

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :

	Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
	Eléments méritant une attention particulière

<p>qui demande l'admission à la négociation;</p> <p>c) des informations sur l'exploitant de la plateforme de négociation dans les cas où celui-ci rédige le livre blanc sur les crypto-actifs;</p> <p>d) des informations sur le projet de crypto-actifs;</p> <p>e) des informations sur l'offre au public du crypto-actif ou son admission à la négociation;</p> <p>f) des informations sur le crypto-actif;</p> <p>g) des informations sur les droits et obligations attachés au crypto-actif;</p>		<p>comprendre les risques afférents à l'offre.</p> <p>Ces informations comprennent les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une description détaillée du projet de l'émetteur de jetons, de l'offre de jetons, des raisons de l'offre et de l'utilisation prévue des fonds et des actifs numériques recueillis dans le cadre de l'offre ; 2. Une description détaillée des droits et obligations 	
--	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :

	Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
	Eléments méritant une attention particulière

<p>h) des informations sur la technologie sous-jacente;</p> <p>i) des informations sur les risques;</p> <p>j) des informations sur les principales incidences négatives sur le climat et d'autres incidences négatives liées à l'environnement du mécanisme de consensus utilisé pour émettre le crypto-actif. Lorsque le livre blanc sur les crypto-actifs n'est pas rédigé par les personnes visées au premier alinéa, points a), b) et c), le livre blanc sur les crypto-actifs contient également l'identité de la personne qui l'a</p>		<p>attachés aux jetons ainsi que des modalités et conditions d'exercice de ces droits ;</p> <p>3. Une description détaillée des caractéristiques de l'offre, notamment du nombre de jetons à émettre, du prix d'émission des jetons, des conditions de souscription ainsi que du montant minimum permettant la réalisation du projet et du montant</p>		
--	--	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :

	Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
	Eléments méritant une attention particulière

<p>rédigé et la raison pour laquelle cette personne l'a rédigé.</p>		<p>maximum de l'offre ;</p> <p>4. Les modalités techniques de l'émission des jetons ;</p> <p>5. Une description détaillée des moyens mis en place pour permettre le suivi et la sauvegarde des fonds et des actifs numériques recueillis dans le cadre de l'offre, tels que définis à l'article 712-7 ;</p> <p>6. Une description des caractéristiques essentielles de</p>	
---	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :

	Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
	Eléments méritant une attention particulière

		<p>l'émetteur de jetons et une présentation des principaux intervenants dans la conception et le développement du projet ; et</p> <p>7. Les risques afférents à l'émetteur de jetons, aux jetons, à l'offre de jetons et à la réalisation du projet.</p>		
<p>2. Toutes les informations énumérées au paragraphe 1 sont loyales, claires et non trompeuses. Le livre</p>	<p><u>Article L.552-4 al.4:</u></p> <p>Ce document d'information et les communications à</p>	<p>Ces informations présentent un caractère exact, clair et non trompeur et sont présentées sous une</p>		

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :

	Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
	Eléments méritant une attention particulière

<p>blanc sur les crypto-actifs ne contient pas d'omissions substantielles et est présenté sous une forme concise et compréhensible.</p>	<p>caractère promotionnel relatives à l'offre au public présentent un contenu exact, clair et non trompeur et permettent de comprendre les risques afférents à l'offre. Il indique notamment les conditions dans lesquelles une information est fournie annuellement aux souscripteurs sur l'utilisation des actifs recueillis.</p> <p>Les modalités de la demande de visa préalable, les pièces nécessaires à l'instruction du dossier et le contenu du document d'information</p>	<p>forme concise et compréhensible</p>		
---	---	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :

	Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
	Eléments méritant une attention particulière

	sont précisés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.			
<p>3. Le livre blanc sur les crypto-actifs contient la déclaration claire et bien visible suivante sur la première page: "Le présent livre blanc sur les crypto-actifs n'a pas été approuvé par une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne. L'offreur du crypto-actif est seul responsable du contenu du présent livre blanc sur les crypto-actifs."</p> <p>Lorsque le livre blanc sur les crypto-actifs est</p>		<p><u>Sous-section 3 - Attestation du responsable</u></p> <p><u>Article 712-5</u></p> <p>Le document d'information identifie clairement, par son nom et sa fonction, ou, dans le cas d'une personne morale, par sa dénomination et son siège statutaire, la personne responsable de ce document et du document d'information</p>		

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

<p>rédigé par la personne qui demande l'admission à la négociation ou par un exploitant d'une plateforme de négociation, alors, au lieu du terme "offreur", une référence à la "personne qui demande l'admission à la négociation" ou à l'"exploitant de la plateforme de négociation" est incluse dans la déclaration visée au premier alinéa. 4. Le livre blanc sur les crypto-actifs ne contient aucune affirmation concernant la valeur future du crypto-actif autre que la déclaration prévue au paragraphe 5.</p>		<p>amendé tel que défini à l'article 712-11.</p> <p>La personne physique ou morale qui assume la responsabilité du document d'information et du document d'information amendé est le représentant légal de l'émetteur de jetons. La signature du document d'information et du document d'information amendé par le responsable est précédée d'une attestation précisant que, à sa connaissance, les données présentées dans ce document sont conformes à la réalité et ne comportent pas</p>		
--	--	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :

	Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
	Eléments méritant une attention particulière

<p>5. Le livre blanc sur les crypto-actifs contient une déclaration claire et univoque selon laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le crypto-actif peut perdre l'intégralité ou une partie de sa valeur; b) le crypto-actif n'est pas toujours cessible; c) le crypto-actif peut ne pas être liquide; d) lorsque l'offre au public concerne un jeton utilitaire, celui-ci peut ne pas être échangeable contre le bien ou service promis dans le livre blanc sur les crypto-actifs, en particulier en cas d'échec ou d'arrêt du projet de crypto-actifs; 		<p>d'omission de nature à en altérer la portée.</p>	
---	--	---	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

<p>e) le crypto-actif n'est pas couvert par les systèmes d'indemnisation des investisseurs visés par la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil;</p> <p>f) le crypto-actif n'est pas couvert par les systèmes de garantie des dépôts visés par la directive 2014/49/UE. 1 Directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs (JO L 84 du 26.3.1997, p. 22).</p> <p>6. Le livre blanc sur les crypto-actifs contient</p>				
---	--	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

<p>une déclaration de l'organe de direction de l'offreur, de la personne qui demande l'admission à la négociation ou de l'exploitant de la plateforme de négociation. Cette déclaration, qui est insérée après la déclaration visée au paragraphe 3, confirme que le livre blanc sur les crypto-actifs respecte le présent titre et, qu'à la connaissance de l'organe de direction, les informations qu'il contient sont loyales, claires et non trompeuses, et que le livre blanc sur les crypto-actifs est exempt d'omissions</p>				
---	--	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

susceptibles d'en affecter la teneur.				
7. Le livre blanc contient un résumé , inséré après la déclaration visée au paragraphe 6, qui fournit, dans un langage concis et non technique, les informations clés sur l'offre au public du crypto-actif ou sur son admission à la négociation envisagée. Le résumé est facilement compréhensible et présenté et mis en page dans un format clair et complet, en utilisant des caractères de taille lisible. Le résumé du		<p><u>Article 712-4</u></p> <p>Le résumé du document d'information expose de façon équilibrée le projet et les risques qui y sont associés, les objectifs de l'émetteur de jetons ainsi que les conditions d'émission des jetons et les droits attachés à ces derniers.</p>		<p><u>Article 712-4 :</u></p> <p>Le Règlement MiCA contient une disposition sur la description du résumé et la langue d'établissement du document d'information.</p>

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

<p>livre blanc sur les crypto-actifs fournit des informations appropriées sur les caractéristiques du crypto-actif concerné afin d'aider les détenteurs potentiels du crypto-actif à prendre une décision en connaissance de cause.</p> <p>Le résumé comporte un avertissement selon lequel:</p> <p>a) il devrait être lu comme une introduction au livre blanc sur les crypto-actifs;</p> <p>b) le détenteur potentiel devrait fonder toute décision d'achat du crypto-actif sur le</p>				
--	--	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

<p>contenu du livre blanc sur les crypto-actifs dans son ensemble et non pas sur le seul résumé;</p> <p>c) l'offre au public du crypto-actif ne constitue pas une offre d'achat d'instruments financiers ou une sollicitation à l'achat d'instruments financiers, et une telle offre ou une telle sollicitation ne peut être effectuée qu'au moyen d'un prospectus ou d'autres documents d'offre prévus par le droit national applicable;</p> <p>d) le livre blanc sur les crypto-actifs ne</p>			
---	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :

	Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
	Eléments méritant une attention particulière

<p>constitue pas un prospectus au sens du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil ni un autre document d'offre prévu par le droit de l'Union ou le droit national.</p> <p>8. Le livre blanc sur les crypto-actifs contient la date de sa notification et une table des matières.</p>			
<p>9. Le livre blanc sur les crypto-actifs est rédigé dans une langue officielle de l'État membre d'origine ou dans une langue usuelle dans la sphère</p>	<p><u>Sous-section 2 - Langue du document d'information</u></p> <p><u>Article 712-4</u></p> <p>Le document d'information peut être</p>		

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :

	Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
	Eléments méritant une attention particulière

<p>financière internationale. Lorsque le crypto-actif est également offert dans un État membre autre que l'État membre d'origine, le livre blanc sur les crypto-actifs est également rédigé dans une langue officielle de l'État membre d'accueil ou dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.</p> <p>10. Le livre blanc sur les crypto-actifs est disponible dans un format lisible par une machine. 1 Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et</p>		<p>établi dans une langue usuelle en matière financière autre que le français, sous réserve d'être accompagné d'un résumé en français.</p>		
---	--	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :

	Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
	Eléments méritant une attention particulière

<p>du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12). 11. L'AEMF élabore, en coopération avec l'ABE, des projets de normes techniques d'exécution pour établir des formulaires, formats et modèles normalisés aux fins de l'application du paragraphe 10. L'AEMF soumet les</p>			
--	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :

	Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
	Eléments méritant une attention particulière

<p>projets de normes techniques d'exécution visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le ... [12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.</p> <p>12. L'AEMF, en coopération avec l'ABE, élabore des projets de normes techniques de réglementation relatives au contenu, aux</p>			
---	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

<p>méthodes et à la présentation des informations visées au paragraphe 1, premier alinéa, point j), en ce qui concerne les indicateurs de durabilité relatifs aux incidences négatives sur le climat et aux autres incidences négatives liées à l'environnement. Lors de l'élaboration des projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa, l'AEMF prend en compte les différents types de mécanismes de consensus utilisés pour valider les transactions portant sur des crypto-</p>				
--	--	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

<p>actifs, leurs structures d'incitation ainsi que l'utilisation d'énergie, d'énergie renouvelable et de ressources naturelles, la production de déchets et les émissions de gaz à effet de serre. L'AEMF met à jour ces normes Techniques de réglementation à la lumière des évolutions réglementaires et technologiques.</p> <p>L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le ... [12 mois</p>				
--	--	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :

	Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
	Eléments méritant une attention particulière

après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.				
<p><u>Article 7</u> Communications commerciales</p> <p>1. Toutes communications commerciales relatives à une offre au public</p>	<p><u>Article L.552-4 al.4:</u> Ce document d'information et les communications à caractère promotionnel relatives à l'offre au public présentent un contenu exact, clair et</p>	<p><u>Chapitre III - Diffusion du document d'information et communications à caractère promotionnel</u> (Articles 713-1 à 713-7)</p>		<p><u>Article 713-1:</u></p> <p>Le délai et les modalités de publication du livre blanc sont prévus dans le Règlement MiCA. En outre, le Règlement</p>

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :

	Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
	Eléments méritant une attention particulière

<p>d'un crypto-actif autre qu'un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique, ou à l'admission à la négociation d'un tel crypto-actif, respectent l'ensemble des exigences suivantes:</p> <p>a) les communications commerciales sont clairement identifiables en tant que telles;</p> <p>b) les informations figurant dans les communications commerciales sont loyales, claires et non trompeuses;</p> <p>c) les informations figurant dans les communications</p>	<p>non trompeur et permettent de comprendre les risques afférents à l'offre. Il indique notamment les conditions dans lesquelles une information est fournie annuellement aux souscripteurs sur l'utilisation des actifs recueillis.</p> <p>Les modalités de la demande de visa préalable, les pièces nécessaires à l'instruction du dossier et le contenu du document d'information sont précisés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p>	<p>Section 1 - Diffusion du document d'information (Articles 713-1 à 713-3)</p> <p><u>Article 713-1</u></p> <p>Une fois le visa délivré, le document d'information est mis à la disposition du public par l'émetteur de jetons au plus tard au début de l'offre au public de jetons.</p> <p>Le document d'information doit faire l'objet d'une diffusion effective par voie de mise en ligne sur le site internet de l'émetteur de jetons.</p>	<p>MiCA ne prévoit plus de régime de visa optionnel.</p> <p><u>Article 713-2</u></p> <p>Cette exigence est prévue à dans le Règlement MiCA. En outre, le Règlement MiCA ne prévoit plus de régime de visa optionnel.</p> <p><u>Article 713-3</u></p> <p>Le Règlement MiCA ne prévoit plus de régime de visa optionnel. Néanmoins, le Règlement MiCA ne prévoit pas que les offres de jetons ayant fait l'objet d'une notification soient listées sur le site internet de l'autorité compétente. Il</p>
--	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :

	Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
	Eléments méritant une attention particulière

<p>commerciales correspondent aux informations figurant dans le livre blanc sur les crypto-actifs, lorsqu'un tel livre blanc est requis en vertu de l'article 4 ou 5;</p> <p>d) les communications commerciales indiquent clairement qu'un livre blanc sur les crypto-actifs a été publié et mentionnent clairement l'adresse du site internet de l'offreur, de la personne qui demande l'admission à la négociation ou de l'exploitant d'une plateforme de négociation du crypto-actif</p>		<p>Une fois le visa délivré, le document d'information est déposé auprès de l'AMF dans un délai de deux jours ouvrés. L'AMF le met en ligne sur son site internet.</p> <p><u>Article 713-2</u></p> <p>Le document d'information ou le document d'information amendé, tel que publié et mis à la disposition du public par l'émetteur de jetons, présente un caractère identique à la version visée par l'AMF et ne peut pas faire l'objet de modifications par l'émetteur de jetons</p>	<p>conviendrait sans doute de préciser ces éléments dans le RGAMF ou une instruction.</p>
---	--	--	---

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

<p>concerné, ainsi qu'un numéro de téléphone et une adresse électronique permettant de contacter cette personne;</p>		<p>postérieurement à l'attribution du visa.</p> <p><u>Article 713-3</u></p> <p>L'AMF publie sur son site internet la liste des offres de jetons ayant obtenu son visa et la date d'obtention de celui-ci.</p>		
--	--	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

<p>e) les communications commerciales contiennent la déclaration claire et bien visible suivante: "La présente communication commerciale n'a été ni examinée ni approuvée par une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne. L'offreur du crypto-actif est seul responsable du contenu de la présente communication commerciale." Lorsque la communication commerciale est élaborée par la</p>		<p><u>Sous-section 3 - Attestation du responsable</u></p> <p><u>Article 712-5</u></p> <p>Le document d'information identifie clairement, par son nom et sa fonction, ou, dans le cas d'une personne morale, par sa dénomination et son siège statutaire, la personne responsable de ce document et du document d'information amendé tel que défini à l'article 712-11.</p> <p>La personne physique ou morale qui assume la responsabilité du document d'information</p>		<p><u>Article 712-5 :</u></p> <p>L'article 6 du Règlement MiCA précise tous ces éléments.</p>
---	--	---	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

<p>personne qui demande l'admission à la négociation ou par l'exploitant d'une plateforme de négociation, alors, au lieu du terme "offreur", une référence à la "personne qui demande l'admission à la négociation" ou à l'"exploitant de la plateforme de négociation" est incluse dans la déclaration visée au premier alinéa, point e).</p> <p>2. Lorsqu'un livre blanc sur les crypto-actifs est requis en vertu de l'article 4 ou 5, aucune Communication commerciale n'est diffusée avant la</p>		<p>et du document d'information amendé est le représentant légal de l'émetteur de jetons. La signature du document d'information et du document d'information amendé par le responsable est précédée d'une attestation précisant que, à sa connaissance, les données présentées dans ce document sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.</p>		
--	--	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
Eléments méritant une attention particulière

publication du livre blanc sur les crypto-actifs. La capacité de l'offreur, de la personne qui demande l'admission à la négociation ou de l'exploitant d'une plateforme de négociation à réaliser des sondages de marché n'est pas affectée.				
--	--	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :

	Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
	Eléments méritant une attention particulière

<p>3. L'autorité compétente de l'État membre dans lequel les communications commerciales sont diffusées est habilitée à évaluer le respect du paragraphe 1 en ce qui concerne ces communications commerciales.</p> <p>Si nécessaire, l'autorité compétente de l'État membre d'origine aide l'autorité compétente de l'État membre dans lequel les communications commerciales sont diffusées à évaluer la Cohérence des communications commerciales avec les informations contenues</p>	<p><u>Section 2 - Communications à caractère promotionnel (Articles 713-4 à 713-7)</u></p> <p>Article 713-4</p> <p>Préalablement à leur diffusion, l'AMF examine les projets de communications à caractère promotionnel sur l'offre au public et vérifie que ces projets présentent les garanties requises par l'article 713-5.</p> <p>Les communications à caractère promotionnel sur l'offre au public ne peuvent être diffusées que si les observations</p>	<p><u>Article 713-4</u></p> <p>Le Règlement MiCA dispose que les communications commerciales sont notifiées à la demande de l'autorité compétente.</p> <p>Le Règlement MiCA habilite l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel les communications commerciales sont diffusées à évaluer le respect des exigences de du Règlement MiCA. Mais il ne s'agit plus d'un examen préalable désormais incompatible avec la déclaration que requiert le Règlement sur les communications</p>
---	--	---

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :

	Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
	Eléments méritant une attention particulière

<p>dans le livre blanc sur les crypto-actifs.</p> <p>4. Le recours à l'un des pouvoirs de surveillance et d'enquête visés à l'article 94 dans le contexte de l'exécution du présent article par l'autorité compétente d'un État membre d'accueil est notifié sans retard injustifié à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'offreur, de la personne qui demande l'admission à la négociation ou de l'exploitant de la plateforme de négociation du crypto-actif.</p>		<p>de l'AMF ont été prises en compte et après obtention du visa sur le document d'information.</p>		<p>commerciales : « <i>La présente communication commerciale n'a été ni examinée ni approuvée par une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne. L'offreur du crypto-actif est seul responsable du contenu de la présente communication commerciale.</i>»</p> <p>Néanmoins, le processus d'évaluation n'est pas détaillé dans le Règlement MiCA. Il conviendrait sans doute de préciser ces éléments dans le RGAMF ou une instruction.</p> <p>Par ailleurs, le Règlement MiCA ne prévoyant plus</p>
--	--	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

				<p>de régime de visa optionnel, une adaptation est nécessaire.</p> <p><u>Article 713-5 :</u></p> <p>Ces exigences sont prévues à dans le Règlement MiCA</p>
<p><u>Article 8</u> Notification du livre blanc sur les crypto-actifs et des communications commerciales</p> <p>1. Les offreurs, les personnes qui demandent l'admission à la négociation ou les exploitants de plateformes de négociation de crypto-actifs autres que des jetons se</p>		<p><u>Sous-section 5:</u> Instruction du document d'information</p> <p><u>Article 712-8</u></p> <p>Un projet de document d'information est déposé à l'AMF par l'émetteur de jetons ou par toute personne agissant pour le compte de cet émetteur, au moins vingt jours ouvrés avant</p>		<p>Le processus de notification n'est pas détaillé dans le Règlement MiCA. Il faut sans doute préciser certains éléments dans le RGAMF ou une instruction pour la notification.</p>

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

<p>référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique notifient leur livre blanc sur les crypto-actifs à l'autorité compétente de leur État membre d'origine.</p> <p>2. Les communications commerciales sont, sur demande, notifiées à l'autorité compétente de l'État membre d'origine et à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil lorsqu'elles sont destinées à des détenteurs potentiels de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie</p>		<p>la date prévue d'obtention du visa demandé pour l'offre de jetons concernée.</p> <p>Le dépôt doit être accompagné de la remise à l'AMF de la documentation nécessaire à l'instruction du dossier.</p> <p>L'AMF accuse réception de la demande initiale d'approbation d'un document d'information dès que possible et dans les deux jours ouvrés après leur réception, par voie électronique.</p> <p>L'AMF notifie son visa dans les vingt jours</p>		
---	--	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

<p>électronique dans ces États membres.</p> <p>3. Les autorités compétentes n'exigent pas l'approbation préalable des livres blancs sur les crypto-actifs ni celle des communications commerciales y afférentes avant leur publication respective.</p> <p>4. La notification du livre blanc sur les crypto-actifs visée au paragraphe 1 est accompagnée d'une explication des raisons pour lesquelles le crypto-actif décrit dans le livre blanc sur</p>	<p>ouvrés qui suivent l'accusé de réception du dossier.</p> <p>Au cours de l'instruction du dossier, lorsque l'AMF indique que la documentation est incomplète ou que des informations complémentaires doivent être insérées dans le document d'information, le délai de vingt jours ouvrés ne court qu'à compter de la réception par l'AMF des compléments d'information demandés.</p>		
---	---	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

<p>les crypto-actifs ne devrait pas être considéré comme: a) un crypto-actif exclu du champ d'application du présent règlement en vertu de l'article 2, paragraphe 4; b) un jeton de monnaie électronique; ou c) un jeton se référant à un ou des actifs.</p> <p>5. Les éléments visés aux paragraphes 1 et 4 sont notifiés à l'autorité compétente de l'État membre d'origine au moins 20 jours ouvrables avant la date de publication du livre blanc sur les crypto-actifs.</p>		<p><u>Sous-section 6 - Conditions d'attribution du visa</u></p> <p><u>Article 712-9</u></p> <p>Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF indique, le cas échéant, les énonciations à modifier ou les informations complémentaires à insérer.</p> <p>L'AMF peut également demander toutes explications ou justifications, notamment concernant l'émetteur de jetons et son projet ainsi que les</p>		
--	--	---	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

<p>6. Les offreurs et les personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique fournissent à l'autorité compétente de leur État membre d'origine, en même temps que la notification visée au paragraphe 1, une liste des États membres d'accueil, le cas échéant, dans lesquels ils ont l'intention d'offrir leurs crypto-actifs au public ou de demander l'admission à la négociation. Ils informent également</p>		<p>termes et conditions de l'offre.</p> <p>A l'issue de l'examen du dossier, l'AMF décide d'apposer ou de refuser son visa.</p> <p>Lorsqu'il est satisfait aux exigences de la présente section, et notamment lorsque le responsable mentionné à l'article 712-5 a signé l'attestation, l'AMF appose son visa sur le document d'information.</p> <p>Elle notifie sa décision à l'émetteur ou à son représentant en France par voie électronique, le</p>		
---	--	---	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :

	Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
	Eléments méritant une attention particulière

<p>l'autorité compétente de leur État membre d'origine de la date de début de l'offre au public envisagée ou de l'admission à la négociation envisagée et de toute modification apportée à cette date. L'autorité compétente de l'État membre d'origine notifie au point de contact unique des États membres d'accueil l'offre au public prévue ou l'admission à la négociation envisagée et communique à ce point de contact unique le livre blanc sur les crypto-actifs</p>		<p>jour même de sa décision.</p> <p><u>Sous-section 7-</u> Validité du visa de l'AMF</p> <p><u>Article 712-10</u></p> <p>Le document d'information visé par l'AMF porte sur une offre de jetons d'une durée ne pouvant excéder six mois. Il est valable pour la durée de l'offre.</p>	
---	--	---	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

<p>correspondant dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la liste des États membres d'accueil visée au premier alinéa.</p> <p>7. L'autorité compétente de l'État membre d'origine communique à l'AEMF les informations visées aux paragraphes 1, 2 et 4, ainsi que la date de début de l'offre au public prévue ou de l'admission à la négociation envisagée et de toute modification apportée à cette date. Elle communique ces informations dans un</p>				
--	--	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

délai de cinq jours ouvrables à compter de leur réception de la part de l'offreur ou de la personne qui demande l'admission à la négociation. L'AEMF met le livre blanc sur les crypto-actifs à disposition dans le registre, au titre de l'article 109, paragraphe 2, au plus tard à la date de début de l'offre au public ou de l'admission à la négociation			
Article 9: Publication du livre blanc sur les crypto-actifs		=	

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :

	Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
	Eléments méritant une attention particulière

<p>et des communications commerciales</p> <p style="background-color: #c8e6c9;">1. Les offreurs et les personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique publient leurs livres blancs sur les crypto-actifs et, le cas échéant, leurs communications commerciales sur leur site internet, qui est accessible au public dans un délai raisonnable avant l'offre au public de leurs crypto-actifs ou</p>			
--	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

<p>l'admission à la négociation de ces crypto-actifs, et en tout état de cause avant la date de début de ladite offre ou de ladite admission à la négociation. Les livres blancs sur les crypto-actifs et, le cas échéant, les Communications commerciales restent disponibles sur le site internet des offreurs ou des personnes qui demandent l'admission à la négociation tant que les crypto-actifs sont détenus par le public.</p>				
<p>2. Les livres blancs sur</p>				

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

<p>les crypto-actifs publiés et, le cas échéant, les communications commerciales sont identiques à la version notifiée à l'autorité compétente conformément à l'article 8 ou, s'il y a lieu, à la version modifiée conformément à l'article 12.</p>				
<p><u>Article 10</u> Résultat de l'offre au public et dispositifs de protection</p> <p>1. Les offreurs de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique qui fixent</p>	<p><u>Article L.552-7 du code monétaire et financier:</u></p> <p>Les souscripteurs sont informés des <u>résultats de l'offre</u> et, le cas échéant, de</p>	<p><u>Chapitre IV - Communications de l'émetteur à l'issue du visa (Articles 714-1 à 714- 2) Article 714-1</u></p> <p>En application de l'article L. 552-7 du code monétaire et financier, l'émetteur de</p>	<p><u>Communication de l'Émetteur à l'issue du visa : Article 714-1:</u></p> <p>Le communiqué faisant état du résultat de l'offre indique:</p>	<p><u>Article 714-1</u></p> <p>Les modalités de communication du résultat de l'offre au public sont prévues dans le Règlement MiCA.</p> <p><u>Article 714-2</u></p>

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

<p>un délai pour leur offre au public de ces crypto-actifs publient sur leur site internet le résultat de l'offre au public dans les 20 jours ouvrables à compter de la fin de la période de souscription.</p> <p>2. Les offreurs de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique qui ne fixent pas de délai pour leur offre au public de ces crypto-actifs publient régulièrement, au moins une fois par mois, sur leur site internet le</p>	<p>l'organisation d'un marché secondaire des jetons selon des modalités précisées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p>	<p>jetons publié sur son site internet le résultat de l'offre au plus tard dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la clôture de cette offre.</p> <p>La clôture de l'offre est définie comme la première des deux dates entre celle à laquelle le montant maximum de l'offre est atteint et celle correspondant à la fin de la période de souscription.</p> <p>• <u>Article 714-2</u></p> <p>En application de l'article L. 552-7 du code monétaire et financier, l'émetteur</p>	<p>-le montant des fonds et des actifs recueillis pendant la période d'offre; -le nombre total de jetons de même nature émis; -la structure d'allocation des jetons par catégories de détenteurs; -le cas échéant le montant des fonds et des actifs numériques recueillis pendant la période d'offre et déjà utilisés par l'émetteur.</p>	<p style="color: green;">Le Règlement MiCA ne prévoit pas cette obligation et il n'est pas possible pour le régulateur de surtransposer.</p>
---	--	--	---	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

<p>nombre d'unités de crypto-actifs en circulation.</p> <p>3. Les offreurs de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique qui fixent un délai pour leur offre au public de crypto-actifs mettent en place des dispositifs efficaces pour suivre et protéger les fonds ou les autres crypto-actifs levés au cours de l'offre au public. À cet effet, ces offreurs garantissent que les fonds ou les crypto-actifs collectés durant</p>		<p>informe sur son site internet les investisseurs de l'organisation d'un marché secondaire dès qu'il en a connaissance.</p> <p>Chapitre V - Suspension de toute communication concernant l'offre de jetons faisant état de son visa et retrait du visa (Articles 715-1 à 715-2)</p> <p><u>Article 715-1</u></p>		
		<p>Lorsque, en application de l'article L. 552-6 du code monétaire et financier, l'AMF envisage d'ordonner qu'il soit mis fin à toute</p>		<p><u>Article 715-1</u></p> <p>Le Règlement MiCA ne prévoit plus de régime de visa optionnel.</p>

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

<p>l'offre au public sont conservés par l'une des entités suivantes ou les deux:</p> <p>a) un établissement de crédit, lorsque les fonds sont levés durant l'offre au public;</p> <p>b) un prestataire de services sur crypto-actifs assurant la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients.</p> <p>4. Lorsque l'offre au public n'est pas limitée dans le temps, l'offreur se conforme au paragraphe 3 du présent article jusqu'à l'expiration du droit de rétractation du</p>		<p>communication concernant l'offre de jetons faisant état de son visa ou de retirer son visa, elle en informe au préalable l'émetteur de jetons concerné en précisant les motifs pour lesquels cette décision est envisagée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de s'assurer de sa date de réception. L'AMF précise à l'émetteur de jetons qu'il dispose d'un délai, qu'elle fixe dans la limite d'au moins trois jours ouvrés, pour faire connaître par écrit ses observations.</p>		
--	--	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

<p>détenteur de détail en vertu de l'article 13.</p>		<p>Avant de statuer, l'AMF prend connaissance des observations formulées, le cas échéant, par l'émetteur de jetons concerné.</p> <p>L'AMF notifie sa décision à l'émetteur de jetons par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de s'assurer de sa date de réception.</p> <p>La décision précise les motifs sur lesquels elle est fondée. En cas de retrait de visa, l'AMF précise si cette décision est prise à titre définitif ou à titre provisoire</p>		
--	--	---	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

		<p>jusqu'à ce que l'émetteur de jetons satisfasse de nouveau aux conditions du visa.</p> <p>L'émetteur de jetons informe le public du retrait de visa le plus tôt possible et au plus tard le jour suivant la réception de la notification de la décision de l'AMF. Il met à jour son site internet en supprimant toute référence au visa de l'AMF sur son offre de jetons.</p> <p>L'AMF publie sur son site internet la décision prise en application de l'article L. 552-6 du</p>		
--	--	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

		code monétaire et financier.		
		<p><u>Article 715-2</u></p> <p>L'AMF publie sur son site internet la liste des offres de jetons ayant fait l'objet d'une décision de retrait de visa de l'AMF en application des dispositions de l'article L. 552-6 du code monétaire et financier</p>		<p><u>Article 715-2</u></p> <p>Le Règlement MiCA ne prévoit plus de régime de visa optionnel.</p>
<p><u>Article 12</u> Modification des livres blancs sur les crypto-actifs publiés et des communications commerciales publiées</p>		<p><u>Chapitre II - Visa du document d'information</u> (Articles 712-1 à 712-11)</p>	<p>INSTRUCTION Document d'information amendé: <u>Article 712-11</u></p> <p>Le document d'information amendé est transmis et</p>	<p><u>Article 712-11</u></p> <p>Le Règlement MiCA prévoit une procédure spécifique pour la modification du livre blanc.</p>

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :

	Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
	Eléments méritant une attention particulière

<p>1. Les offreurs, les personnes qui demandent l'admission à la négociation ou les exploitants d'une plateforme de négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique modifient leur livre blanc sur les crypto-actifs publié et, le cas échéant, leurs communications commerciales publiées, chaque fois qu'il existe un fait nouveau significatif, une erreur substantielle ou une inexactitude substantielle qui est susceptible d'affecter</p>		<p><u>Section 2 - Document d'information amendé (Article 712-11)</u></p> <p><u>Article 712-11</u></p> <p>Tout changement ou fait nouveau susceptible d'avoir une influence significative sur la décision d'investissement de tout souscripteur potentiel et qui survient entre l'attribution du visa et la clôture de l'offre est décrit dans un document d'information amendé établi par l'émetteur de jetons et visé par l'AMF.</p> <p>L'émetteur informe immédiatement les</p>	<p>téléchargeable sur le site de l'émetteur avec la mention "document d'information amendé" sur la première page avec la description des changements intervenus</p> <p>DISPOSITIF DEVANT ÊTRE MIS EN PLACE PAR L'ÉMETTEUR DANS LE CADRE DE L'OFFRE</p>
--	--	---	---

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :

	Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
	Eléments méritant une attention particulière

<p>l'évaluation des crypto-actifs. Cette exigence s'applique pendant la durée de l'offre au public ou aussi longtemps que le crypto-actif est admis à la négociation.</p> <p>2. Les offreurs, les personnes qui demandent l'admission à la négociation ou les exploitants d'une plateforme de négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique notifient leur livre blanc sur les crypto-actifs modifié et, le cas échéant, leurs</p>		<p>investisseurs, sur son site internet, du dépôt auprès de l'AMF d'un projet de document amendé.</p> <p>Les changements apportés dans le document d'information amendé ne prorogent pas le délai de six mois visé à l'article 712-10.</p> <p>L'émetteur de jetons qui établit un document d'information amendé s'assure que l'ordre des informations y figurant est conforme à celui du document d'information initial.</p> <p>L'AMF appose son visa sur le document</p>		
--	--	---	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

communications commerciales modifiées et la date de publication prévue à l'autorité compétente de leur État membre d'origine, en indiquant les raisons de cette modification, au moins sept jours ouvrables avant leur publication. 3. À la date de publication, ou plus tôt si l'autorité compétente l'exige, l'offreur, la personne qui demande l'admission à la négociation ou l'exploitant de la plateforme de négociation informe immédiatement le public sur son site internet de la	d'information amendé dans un délai de sept jours ouvrés dans les conditions mentionnées aux articles 712-8 et 712-9. Ce document d'information amendé est publié et diffusé selon les mêmes modalités que le document d'information initial.		<u>Article 713-6</u> Les conditions de modification des communications commerciales sont prévues dans le Règlement MiCA.
	<u>Article 713-6</u> Lorsque, postérieurement à la délivrance du visa, l'émetteur de jetons envisage d'effectuer des communications à caractère promotionnel		<u>Article 713-7</u>

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

<p>notification d'un livre blanc sur les crypto-actifs modifié à l'autorité compétente de son État membre d'origine et fournit un résumé des raisons pour lesquelles il a notifié un livre blanc sur les crypto-actifs modifié.</p> <p>4. L'ordre des informations dans un livre blanc sur les crypto-actifs modifié et, le cas échéant, dans les communications commerciales modifiées correspond à celui du livre blanc sur les crypto-actifs publié et des communications commerciales publiées</p>		<p>dont le contenu est substantiellement différent de celles ayant été soumises à l'AMF préalablement à la délivrance du visa, il soumet à l'AMF les projets de ces communications à caractère promotionnel modifiées au moins cinq jours ouvrés avant leur diffusion.</p> <p><u>Article 713-7</u></p> <p>En cas de survenance d'un changement ou d'un fait nouveau tel que défini à l'article 712-11, une version modifiée de la</p>		<p>Les conditions de modification des communications commerciales sont prévues dans le Règlement MiCA.</p>
--	--	---	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

<p>conformément à l'article 9.</p> <p>5. Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception du livre blanc sur les crypto-actifs modifié et, le cas échéant, des communications commerciales modifiées, l'autorité compétente de l'État membre d'origine notifie le livre blanc sur les crypto-actifs modifié et, le cas échéant, les communications commerciales modifiées à l'autorité compétente des États membres d'accueil visé</p>		<p>communication à caractère promotionnel est publiée dans les formes et conditions prévues à l'article 713-5. Elle est communiquée à l'AMF préalablement à sa diffusion.</p>		
---	--	---	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

<p>à l'article 8, paragraphe 6, et communique cette notification et la date de publication à l'AEMF. L'AEMF met le livre blanc sur les crypto-actifs modifié à disposition dans le registre, au titre de l'article 109, paragraphe 2, dès sa publication</p> <p>5. Les offreurs, les personnes qui demandent l'admission à la négociation ou les exploitants de plateformes de négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de</p>				
--	--	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

<p>monnaie électronique publie le livre blanc sur les crypto-actifs modifié et, le cas échéant, les communications commerciales modifiées, en indiquant les raisons de cette modification, sur leur site internet, conformément à l'article 9.</p> <p>7. Le livre blanc sur les crypto-actifs modifié et, le cas échéant, les communications commerciales modifiées sont horodatés. Le livre blanc sur les crypto-actifs modifié le plus récemment et, le cas</p>				
---	--	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

<p>échéant, les communications commerciales modifiées sont signalés comme étant les versions applicables. Tous les livres blancs sur les crypto-actifs modifiés et, le cas échéant, les communications commerciales modifiées restent disponibles aussi longtemps que les crypto-actifs sont détenus par le public.</p> <p>8. Lorsque l'offre au public concerne un jeton utilitaire donnant accès à des biens et des services qui n'existent pas encore ou qui ne</p>				
--	--	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

<p>sont pas encore opérationnels, les modifications apportées dans le livre blanc sur les crypto-actifs modifié et, le cas échéant, les communications commerciales modifiées n'étendent pas le délai de 12 mois visé à l'article 4, paragraphe 6.</p> <p>9. Les anciennes versions du livre blanc sur les crypto-actifs et des communications commerciales restent accessibles au public sur le site internet des offreurs, des personnes</p>				
--	--	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

<p>qui demandent l'admission à la négociation ou des exploitants de plateformes de négociation, pendant au moins 10 ans après la date de publication de ces anciennes versions, accompagnées d'un avertissement bien visible indiquant qu'elles ne sont plus valables et d'un hyperlien vers les sections spécifiques du site internet où la version la plus récente de ces documents est publiée.</p>				
<p><u>Article 14:</u></p>		<p><u>Section 1 - Dépôt et visa du document</u></p>	<p><u>Article 712-6:</u></p>	<p><u>Articles 712-6 et 712-7</u></p>

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :

	Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
	Eléments méritant une attention particulière

<p>Obligations des offreurs et des personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique</p> <p>3. Lorsqu'une offre au public d'un crypto-actif autre qu'un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique est annulée, les offreurs de ce crypto-actif veillent à ce que tous les fonds collectés auprès de</p>	<p>d'information (Articles 712-2 à 712-10)</p> <p><u>Sous-section 4 - Dispositif de suivi et de sauvegarde des actifs</u></p> <p><u>Article 712-6</u></p> <p>L'émetteur de jetons présente dans le document d'information les modalités de recueil et de gestion des fonds et des actifs numériques apportés à l'offre de jetons, telles qu'il les a déterminées. Il s'assure de la cohérence de ces modalités par rapport à la durée de l'offre et à l'utilisation prévue des</p>	<p>1° Les conditions dans lesquelles l'émetteur peut disposer d'une partie des fonds et des actifs numériques recueillis au cours de l'offre. Ces conditions doivent être cohérentes par rapport à la durée de l'offre et à l'utilisation prévue des fonds et des actifs numériques recueillis ;</p> <p>2° Les conditions dans lesquelles l'émetteur peut convertir les actifs numériques recueillis en euros ou en devises étrangères ou en autres actifs numériques ;</p> <p>3° Les conditions et modalités selon lesquelles l'émetteur</p>	<p>Les articles 712-6 et -7 portent sur la politique de recueil et de détention des fonds au cours de l'offre. Ces articles trouvent un écho dans <u>l'article 14§3</u> du règlement MiCA qui précise que l'offreur doit rembourser les détenteurs en cas d'annulation de l'offre.</p> <p>Néanmoins, les textes du RG AMF sont plus précis. S'il n'est pas possible d'ajouter au contenu de l'offre, peut-être conviendrait-il de préciser soit par le RG AMF les spécificités des modalités de remboursement, mais avec un risque de</p>
---	---	---	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :

	Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
	Eléments méritant une attention particulière

<p>détenteurs ou de détenteurs potentiels leur soient dûment restitués au plus tard vingt-cinq jours calendaires après la date d'annulation.</p>		<p style="background-color: #fff2cc;">fonds et des actifs numériques recueillis.</p> <p><u>Article 712-7</u></p> <p style="background-color: #fff2cc;">I. - Le dispositif visé à l'article L. 552-5 du code monétaire et financier permet d'assurer, pendant toute la durée de l'offre, le suivi et la sauvegarde des fonds et des actifs numériques recueillis dans le cadre de l'offre.</p> <p style="background-color: #fff2cc;">II. - L'émetteur s'assure que ce dispositif couvre l'ensemble des fonds et des actifs numériques recueillis au cours de l'offre.</p>	<p>remboursera, le cas échéant, les souscripteurs de jetons avant la fin de l'offre ;</p> <p>4° Les conditions et modalités selon lesquelles les fonds et les actifs numériques recueillis seront sécurisés postérieurement à la clôture de l'offre.</p> <p><u>Article 712-7:</u></p> <p>1° La mise en place d'un dispositif conventionnel assurant le suivi et la sauvegarde des fonds recueillis dans le cadre de l'offre;</p> <p>2° La mise en place d'un système de signatures multiples;</p>	<p style="color: green;">surtransposition, soit dans une recommandation.</p>
--	--	---	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

		<p>III. - Ce dispositif présente des garanties suffisantes permettant d'en assurer la fiabilité, l'opérabilité et l'efficacité. Il présente au minimum les caractéristiques suivantes :</p> <p>1. Il assure la sécurisation des fonds et des actifs numériques recueillis dans le cadre de l'offre, y compris en cas de conversion, en cours d'offre, d'actifs numériques en euros, en devises étrangères ou en</p>	<p>3° La mise en place d'un programme informatique automatisé pouvant reposer sur un dispositif électronique d'enregistrement partagé. +procédure de suivi et de comptabilisation des souscriptions recueillies</p>	
--	--	---	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

		<p>autres actifs numériques ;</p> <p>2. Il assure que les fonds et les actifs numériques recueillis dans le cadre de l'offre sont déposés sur un compte bancaire ou sur une adresse conçue pour recevoir et envoyer des actifs numériques, dédiés spécifiquement à l'offre ;</p> <p>3. Il définit tout destinataire des fonds et des actifs numériques</p>		
--	--	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :

	Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
	Eléments méritant une attention particulière

		<p>recueillis et permet d'identifier aisément le ou les comptes et adresses sur lesquels les fonds et les actifs numériques recueillis sont sauvegardés ou peuvent être transférés ;</p> <p>4. Il assure que les fonds et les actifs numériques recueillis dans le cadre de l'offre ne peuvent pas être transférés au destinataire défini au 3° ou utilisés par celui-ci si le montant</p>		
--	--	--	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :

	Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
	Eléments méritant une attention particulière

		<p>minimum permettant la réalisation de l'émission, tel que défini par l'émetteur de jetons dans le document d'information, n'est pas atteint ;</p> <p>5. Il assure que les fonds et les actifs numériques recueillis dans le cadre de l'offre ne peuvent être transférés au destinataire défini au 3° ou utilisés par celui-ci qu'en cas de réalisation des conditions prévues par</p>		
--	--	---	--	--

Annexe 7 - Tableau comparatif MiCA/ Loi PACTE/ RGAMF/INSTRUCTION AMF DOC-2019-06/Commentaires

Légende des thèmes :



Eléments du règlement MiCA au regard des remarques et des autres dispositions légales mentionnées en vue de faciliter la lecture
 Eléments méritant une attention particulière

		l'émetteur de jetons ; 6. Il permet, le cas échéant, le remboursement des fonds et des actifs numériques recueillis dans le cadre de l'offre dans les conditions prévues par l'émetteur de jetons.		
--	--	---	--	--